



**COOPÉRATIVE  
D'HABITATION  
DES CANTONS DE L'EST**

**POLITIQUE CESSION DE BAIL ET DE SOUS-LOCATION  
D'UN LOGEMENT**

Septembre 2009

Adopté par le conseil d'administration le 17 novembre 2007

548, rue Dufferin, Sherbrooke (Québec) J1H 4N1  
Téléphone : 819 566-6303 • Télécopieur : 819 829-1593

# **POLITIQUE SUR LA CESSION DE BAIL ET LA SOUS-LOCATION**

## **ARTICLE 1 : BUTS ET PRINCIPES DE LA POLITIQUE**

- But :
  - Cadre de référence pour la cession de bail et la sous-location
  - Cadre de référence pour tout déménagement interne
  - Cadre de référence pour l'attribution des logements
  - Faciliter la gestion
- Principes :
  - Est administré en toute justice et équité et sans discrimination
  - Respecte les obligations légales de la Coopérative
- Autorités : Conseil d'administration de la Coopérative
- Application : Novembre 2007
- Révision : Septembre 2009

## **ARTICLE 2 : LA CESSION DE BAIL**

- Considérant que la cession de bail empêche la Coopérative de procéder elle-même au choix d'un membre par le biais de son processus de sélection, le conseil d'administration refusera dans les quinze (15) jours de la réception d'une demande à cet effet, toute cession de bail d'un logement de la Coopérative sauf si le cédant respecte les conditions suivantes :

- La cession du bail aura lieu obligatoirement le premier jour d'un mois.
- Le cédant doit aviser la Coopérative par écrit au moins trois (3) mois avant la date de la cession de bail.

○

Exemple	Date de l'avis	Date de la cession de bail
1	31 décembre	1 <sup>er</sup> avril
2	1 <sup>er</sup> janvier	1 <sup>er</sup> mai
3	15 janvier	1 <sup>er</sup> mai

- Le Règlement de la Coopérative sur l'attribution des logements sera respecté.
- Le comité de propriété prendra en charge le processus d'attribution et de sélection du nouveau membre.
- Le cédant demeure responsable de son bail jusqu'à son échéance ou jusqu'à la cession de bail acceptée par la Coopérative.
- S'il y a lieu, les frais de publicité seront à la charge du cédant.
- Le locataire bénéficiant du supplément au loyer ne peut céder son bail.

### **ARTICLE 3 : LA SOUS-LOCATION**

- Considérant que la sous-location d'un bail empêche le membre de s'acquitter de ses obligations et tâches puisqu'il ne réside plus à la Coopérative et considérant que la sous-location empêche la Coopérative de choisir elle-même ses résidants, le conseil d'administration refusera dans les quinze (15) jours de la réception d'une demande à cet effet, toute sous-location d'un logement de la Coopérative sauf si le sous-locateur respecte les conditions suivantes :
  - Le sous-locateur doit remettre un avis écrit à la Coopérative. Cet avis doit indiquer le nom et l'adresse du sous-locataire ainsi que la durée de la sous-location.
  - Le sous-locataire doit être présenté au comité de propriété et accepté par ce dernier.
  - Le sous-locateur transmet à la Coopérative une copie du bail de sous-location qui le lie au sous-locataire.
  - Le paiement du loyer sera fait par le sous-locateur et non par le sous-locataire.
  - Le sous-locateur renonce à son rabais de membre pour la période de la sous-location.
  - La sous-location débutera obligatoirement le premier jour d'un mois et ne durera pas plus de douze (12) mois.
  - Le sous-locataire ne bénéficie pas du droit au maintien dans les lieux. Il quittera les lieux à la fin du bail ou à la fin de la sous-location.
  - Le locataire bénéficiant du supplément au loyer ne peut sous-louer son logement.